



DECISION N° 2021 – DGD MS - 05

Date : 27 avril 2021

Objet : **Décision relative à la modification du Règlement d'usage catégoriel
Produit de l'artisanat de la marque *Esprit parc national***

Emetteur : **Direction des aires protégées**

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective *Esprit parc national* enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 164 196,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective *Esprit parc national* inscrit au Registre national des marques sous le n° 772359,

VU le règlement d'usage catégoriel « Produit de l'artisanat » adopté par la décision 2013/01 du 11 septembre 2013 du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national*,

VU le transfert de propriété de la marque *Esprit parc national* enregistré à l'INPI sous le n° 788418 au bénéfice de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-14 en date du 3 avril 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » pour la gestion de la marque collective « *Esprit parc national* »,

VU la décision n°2020-DGDMS-02 en date du 7 mai 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » au Directeur des aires protégées relative à la marque *Esprit parc national*,

VU la décision n°2020-DGDMS-11 en date du 28 juillet 2020 relative à la modification de l'organisation de la gouvernance de la marque *Esprit parc national*,

VU l'avis du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* rendu en séance du 30 mars 2021,

CONSIDERANT que l'article 1 de l'organisation de la gouvernance de la marque *Esprit parc national* dispose que le Directeur général de l'OFB adopte les règlements d'usage catégoriels (RUC),

DÉCIDE

Article 1 :

Les modifications apportées au RUC « Produit de l'artisanat » sont adoptées.

Le RUC « Produit de l'artisanat » ainsi modifié est joint en annexe de la présente décision. Il annule et remplace le RUC « Produit de l'artisanat » issu de la décision 2013/01 susmentionnée.

Article 2 :

La décision 2013/01 du 11 septembre 2013 du Comité de gestion de la marque *Esprit parc national* est abrogée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le Directeur général et par
subdélégation,

Le Directeur des aires protégées

Michel SOMMIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



Le règlement d'usage catégoriel Produits de l'artisanat (hors produits issus des métiers de bouche)

adopté par la décision n°2021-DGDMS-05 en date du 27 avril 2021

Préambule

L'objectif de la marque collective est de proposer une offre diversifiée de produits et de services en adéquation avec l'identité et les valeurs des parcs nationaux, permettant la valorisation et la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et respectant les principes fondamentaux du développement durable.

L'offre de produits artisanaux *Esprit parc national* contribue plus particulièrement à la reconnaissance des savoir-faire locaux et à leur transmission, à la valorisation des ressources locales issues d'une gestion durable, au développement économique local et durable, à la promotion du territoire du parc national.

Cette offre veillera ainsi à ce que :

- la fabrication du produit artisanal soit réalisée à partir de matières premières naturelles, principalement issues du territoire ou, en cas de carence de la matière première sur le territoire, dans le respect de savoir-faire locaux historiques (produits emblématiques du territoire),
- les modes d'approvisionnement, d'exploitation et de fabrication ou d'usage du produit respectent l'environnement et les modes de vie locaux,
- l'activité préserve les ressources, le milieu naturel et les paysages, avec un engagement dans une démarche éco-responsable,
- l'artisan fait découvrir son savoir-faire et participe à la vie locale.

Produits concernés

Produits artisanaux à base de produits naturels (bois, graines, pierre, cuir, laine...). Il pourra s'agir de produits standardisés, uniques ou sur-mesures : bijoux, instruments de musique, jeux et jouets, mobilier, objets de décoration, vaisselles et ustensiles, vêtements, textiles et accessoires... L'artisanat de bouche et les services artisanaux sont exclus du champs d'application de ce RUC.

Classes de produits de la classification de Nice : 3 (classe 3 : uniquement les lessives à base de cendre et eau), 6, 8, 9, 12, 14 (joaillerie, bijouterie...), 15 (instruments de musique...), 16, 17, 18 (cuir, portefeuille...), 19 (bois façonnés...), 20 (meubles, objets d'art en bois, cire...), 21 (ustensiles de cuisine, objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence...), 22, 23, 24 (tissus, linge de maison...), 25 (vêtements...), 26 (dentelles, broderies...), 27 (tapis...) et 28 (jeux, jouets...).

Cible prioritaire : artisans ou regroupement d'artisans (associations, coopératives...)

Critères que le produit doit respecter

Des critères obligatoires et d'autres facultatifs sont mis en place.

- Les critères obligatoires sont incontournables. Aucune dérogation n'est possible.
- Les critères facultatifs se comptent en points. Afin de respecter le règlement d'usage catégoriel, il faut valider au moins la moitié des critères facultatifs (la valeur à atteindre sera arrondie au chiffre supérieur, lorsque le nombre de critères facultatifs est impair). Si un critère facultatif n'est pas applicable, le calcul s'applique sur les critères restants.

De façon générale, l'utilisateur devra être à même de prouver, à l'aide de factures ou tout autre moyen ou document, que les critères ci-dessous sont respectés.

Par ailleurs, en complémentarité du présent RUC, l'artisan s'engage à respecter les dispositions réglementaires liées à son activité professionnelle.

En cas de prélèvement dans le milieu naturel, l'artisan devra déclarer des zones de cueillette aussi précises que possible et préciser le volume cueilli (ordre de grandeur et variabilité des quantités prélevées) ainsi que le volume de produits artisanaux fabriqués. Il doit également connaître et respecter les réglementations liées à l'activité de cueillette et au droit des sols (droit de propriété), en vigueur sur le territoire : réglementation de droit commun (national, régional, départemental, communal) et réglementations spéciales (parc national, espaces protégés...).

Dans ce RUC, on considère que les produits artisanaux sont constitués d'une matière première principale servant de base à la fabrication et, éventuellement, de matériaux complémentaires qui ont un rôle secondaire ou structurant et peuvent être des matériaux métalliques (fer, acier, aluminium, cuivre, bronze...) ou composites.

Les 5 valeurs (authenticité, respect, partage, engagement et vitalité) sont traduites dans ce RUC en 3 items et 14 critères.

1. L'artisan propose des produits à base de matériaux naturels, locaux ou emblématiques du territoire.

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°1 : Produit à base d'un matériau naturel</p> <p>La matière première principale du produit artisanal est d'origine naturelle.</p>	O	<p>La matière première principale est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'origine naturelle : végétale (bois, fibres, graines, feuilles, lianes...), animale (laine, peau, coquillage...) ou minérale (pierre...) • exploitée, sans risque d'épuisement de la ressource. 	<p>Dossier de candidature Visite sur place</p> <p>Facture des matières premières achetées</p> <p>Certifications (PEFC, AB...), marques</p>
<p>Critère n°2 : Lien au territoire</p> <p>La matière première principale est issue du territoire du parc national ou de proximité.</p> <p>En cas de carence de la matière première : le produit est emblématique du territoire, la matière première est issue d'une gestion durable et l'atelier de fabrication est situé sur le territoire du parc national.</p>	O	<p>La matière première principale est issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du territoire du parc national (cœur et aire d'adhésion) OU • d'un territoire de proximité : massif ou grande région (à définir par le Parc national et par matériau) OU • d'un cycle de recyclage local (le lieu du recyclage est situé sur le territoire du parc national) <p>OU</p> <p><u>En cas de carence de la matière première sur le territoire du parc national ou à proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le produit est emblématique du territoire (savoir-faire locaux historiques) ou valorise des patrimoines naturels ou culturels du parc national. ✓ la matière première est issue d'une gestion durable (certification FSC/PEFC...). ✓ l'atelier de fabrication situé sur le territoire du parc national (cœur et aire d'adhésion). 	<p>Dossier de candidature</p> <p>Facture des matières premières achetées</p> <p>Localisation des parcelles et/ou cartographie des zones de cueillette</p> <p>Localisation du lieu de fabrication finale</p>

Critère supplémentaire en cas de prélèvement ou cueillette du matériau principal, dans le milieu naturel

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°3 : Prise en compte de la biologie et de l'écologie des espèces prélevées</p> <p>L'utilisateur connaît et met en œuvre des pratiques limitant la pression sur les espèces et leur milieu.</p>	<p>O</p>	<p>L'utilisateur a une démarche visant à éviter une forte pression sur l'espèce cueillie et son milieu (variation des zones de cueillette pour permettre le renouvellement de l'espèce, pas de prélèvement intégral d'une zone ou plante...)</p> <p>OU</p> <p>L'utilisateur a une connaissance fine des espèces qu'il prélève et du milieu dans lequel il évolue.</p> <p>OU</p> <p>L'utilisateur a suivi une formation spécifique concernant les bonnes pratiques de cueillette, la botanique etc...</p>	<p>Dossier de candidature Descriptif de la procédure de cueillette et explication de la démarche</p> <p>Le cas échéant : Attestation de participation à une formation OU engagement dans une charte de bonnes pratiques OU document du PN autorisant les prélèvements en cœur de parc (cueillette, coupe de bois...)</p>

Critère supplémentaire en cas de culture d'un végétal, composant principal du produit artisanal

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°4 : Absence d'utilisation de produit chimique de synthèse</p> <p>Absence de produit phytosanitaire de synthèse (fongicide, herbicide, insecticide, ...) sauf cas exceptionnel. Absence de produit chimique pour lutter contre des espèces nuisibles pour les cultures (campagnols, taupes...). Absence d'engrais chimique de synthèse.</p>	O	<p>Le système de culture n'utilise pas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit phytosanitaire de synthèse, à l'exception des traitements obligatoires en cas de crise sanitaire majeur, sans méthode alternative de traitement (ces cas seront signalés au Parc national), - d'engrais chimique de synthèse. <p>La fertilisation est réalisée uniquement à partir d'apports organiques (compost, fumier...) ou d'éléments minéraux (listés dans l'annexe 1 du règlement CE n° 889/2008, relatif à la production biologique).</p>	<p>Dossier de candidature (avec précisions sur l'itinéraire technique) Factures</p> <p>OU</p> <p>Certification AB ou mention Nature et Progrès ou Demeter</p>
<p>Critère n°5 : Non dégradation des IAE existantes</p> <p>Les principales infrastructures agri-écologiques (haies, arbres isolés, murets, zones humides...) liées aux surfaces de production ne sont pas dégradées par l'activité agricole, voire sont entretenues.</p>	O	<p>Haies, bosquets, mares et arbres isolés : entretien</p> <p>Murets et clapiers : Absence de dégradation volontaire ou liée à l'activité agricole OU Actions d'entretien des infrastructures à enjeu paysager (murets situés à proximité de chemins, de bâtiments...)</p> <p>Zones humides : absence de dégradation volontaire ou liée à l'activité agricole.</p>	<p>Fiche descriptive OU Évaluation sur place</p>
<p>Critère n°6 : Gestion de la ressource en eau</p> <p>L'utilisateur optimise le système d'irrigation pour maîtriser la consommation d'eau.</p>	O	<p>La production est adaptée au milieu.</p> <p>L'utilisateur met en place un dispositif d'irrigation raisonnée (goutte-à-goutte...) OU L'utilisateur met en place des pratiques limitant le recours à l'irrigation (paillage, buttes...). OU La ressource en eau est gérée, avec notamment l'installation de récupérateurs des eaux de pluie.</p>	<p>Déclaration sur l'honneur.</p> <p>Contrôle visuel</p>

2. L'artisan adopte une démarche éco-responsable.

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°7 : Processus de fabrication, matériaux secondaires et traitements</p> <p>Le processus de fabrication et les matériaux secondaires utilisés doivent être le moins impactant possible sur l'environnement.</p> <p>(*) une liste indicative des process et des produits interdits ou autorisés sera définie par grand type de produits (teinture, process de lavage... pour la laine, peinture, vernis colles...).</p>	O	<p>Les matériaux secondaires et substances utilisées par le bénéficiaire pour fabriquer ou traiter le produit marqué doivent être naturels ou éco-certifiés ou répondre aux normes européennes (REACH ou équivalent) ou être sans impact sur l'environnement.</p> <p>ET</p> <p>En cas de sous-traitance de certaines étapes, l'utilisateur choisit les process les moins impactants pour l'environnement (*).</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Contrôle des étiquettes et factures de produits de traitement lors de la visite</p>
<p>Critère n°8 : Limitation et gestion vertueuse des déchets</p> <p>L'artisan limite au maximum la production de déchets. Les déchets recyclables sont triés. Les déchets non-recyclables sont valorisés.</p>	O	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des déchets et gestion (tri, valorisation) - L'élimination <u>des déchets inertes</u> (déchets minéraux) : terres, pierres, briques, tuiles, céramiques, verre... se fait dans des installations de recyclage ou dans des installations de stockage des déchets inertes (ISDI). - L'élimination <u>des déchets non dangereux non inertes</u> (déchets industriels banals) : bois, sciure, copeaux, cartons, papiers, métaux, plastiques, textiles... sont recyclés, sinon utilisés dans des filières de valorisation énergétique. <p>Si impossible, les déchets sont stockés dans des « ISDND » : installations de stockage des déchets non dangereux.</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Liste des points de collecte et valorisation, Bons de dépôt, Factures de la déchetterie</p>

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°9 : Démarche écoresponsable de l'entreprise</p> <p>Mise en place d'une démarche de gestion environnementale.</p>	O	<ul style="list-style-type: none"> - Economie d'énergie (consommation raisonnée, utilisation d'énergies renouvelables...) - Economie d'eau (consommation raisonnée, système de récupération des eaux de pluie...) - Limitation des nuisances sonores 	<p>Dossier de candidature</p> <p>Présentation de la démarche et des dispositifs mis en place</p> <p>Suivis des consommations</p>
<p>Critère n°10 : Absence de pollution lumineuse</p> <p>Lorsque les locaux professionnels disposent d'espaces extérieurs, l'artisan porte une attention à la préservation du ciel nocturne.</p>	F	<p>Extinction des lumières en pleine nuit.</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Vérification lors de la visite</p>

3. L'artisan fait découvrir son savoir-faire et participe à la vie locale.

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°11 : Sensibilisation des clients</p> <p>L'artisan sensibilise ses clients à la richesse et à la protection des patrimoines, aux savoir-faire locaux, à l'économie locale et aux filières courtes.</p>	O	<p>Information orale lors de la vente directe, OU organisation de visites d'atelier, OU participation à des fêtes locales ou à des événements « grand public » OU démonstrations auprès du grand public, ...</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Vérification lors de la visite</p> <p>Justificatifs</p>
<p>Critère n°12 : Cadre du site d'accueil</p> <p>Si l'artisan propose de la vente sur site, le local de fabrication et son extérieur doivent être en cohérence avec l'activité pratiquée et participer à la qualité de l'accueil des clients.</p>	F	<p>En cas de vente sur le lieu de fabrication : une attention particulière est portée à l'aménagement du local et de l'extérieur, à la propreté du site... dans la perspective d'un accueil soigné des clients.</p>	<p>Dossier de candidature</p> <p>Vérification lors de la visite</p>

Critères	Obligatoire ou facultatif	Indicateurs	Modalités de contrôle
<p>Critère n°13 : Partenariat avec des acteurs du territoire</p> <p>L'artisan est intégré au tissu économique local.</p>	F	<p>L'artisan travaille avec des partenaires ou acteurs locaux (associations, autres acteurs économiques, structures d'insertion, établissements scolaires/d'enseignement...).</p> <p>OU L'artisan fait partie d'une association locale d'artisans ou d'acteurs économiques.</p>	<p>Dossier de candidature (avec engagement sur l'honneur) Justificatif de formalisation de partenariat</p>
<p>Critère n°14 : Transmission des savoir-faire</p> <p>L'artisan contribue à la transmission des savoir-faire locaux (savoir-faire manuel, connaissance des matériaux...). Il accueille des apprenants, dans le cadre de leur formation ou de stages. Le cas échéant, il propose des formations à ses salariés.</p>	F	<p>Accueil de stagiaires, apprentis, groupes dans le cadre de formations professionnelles...</p> <p>Proposition de formations liées au cœur de métier à ses salariés Ou Transmission des savoir-faire en interne</p>	<p>Dossier de candidature informations sur la transmission en interne</p> <p>Plan de formation ou liste des formations proposées, attestations de formation.</p>

Modalités de contrôle

Le dispositif commun de contrôle comprend :

- un audit d'adhésion pour tous les candidats (visite sur place),
- des contrôles intermédiaires aléatoires ou suite à d'éventuels retours clients, sur tout ou partie du RUC,
- un audit de renouvellement, en fin de contrat et avant l'éventuelle reconduction de celui-ci (pas de renouvellement tacite du contrat).

Des contrôles continus durant la validité du contrat peuvent également portés sur la présence aux journées de formation et de sensibilisation, la présence aux journées de réseaux, les supports visuels de publicité faisant apparaître la marque...

Récapitulatif des critères retenus

Type de critères	Critères		Commentaires
Critères obligatoires	Critère n°1	Produit à base d'un matériau naturel	
	Critère n°2	Lien au territoire	
	Critère n°3	Prise en compte de la biologie et de l'écologie des espèces prélevées	Si cueillette de la matière principale
	Critère n°4	Absence d'utilisation de produit chimique de synthèse	Si culture de la matière principale
	Critère n°5	Non dégradation des IAE existantes	Si culture de la matière principale
	Critère n°6	Gestion de la ressource en eau	Si culture de la matière principale
	Critère n°7	Processus de fabrication, matériaux secondaires et traitements	
	Critère n°8	Limitation et gestion vertueuse des déchets	
	Critère n°9	Démarche écoresponsable de l'entreprise	
	Critère n°11	Sensibilisation des clients	
Critères facultatifs	Critère n°10	Absence de pollution lumineuse	Si présence d'espaces extérieurs
	Critère n°12	Cadre du site d'accueil	Si vente sur place
	Critère n°13	Partenariat avec des acteurs du territoire	
	Critère n°14	Transmission des savoir-faire	

TOTAL : 10 critères obligatoires + 4 critères facultatifs

Afin de respecter le règlement d'usage catégoriel, il faut valider tous les critères obligatoires et au moins la moitié des critères facultatifs. La valeur à atteindre sera arrondie au chiffre supérieur, lorsque le nombre de critères facultatifs est impair. Si un critère facultatif n'est pas applicable, le calcul s'applique sur les critères restants.